

deux parties. Le Canada ne disposait pas de cette option lors de l'enquête effectuée en 1986.

Le Ministre a ajouté que le Canada réclamerait la création immédiate d'un groupe spécial du GATT pour faire confirmer la position du Canada, à savoir que les pratiques de fixation des prix (droits de coupe) ne constituent pas une subvention aux producteurs canadiens de bois d'oeuvre.

En ce qui concerne l'exigence de cautionnement, le Ministre a déclaré ce qui suit : «L'Administration a manifestement cédé aux pressions de l'industrie américaine et du Congrès. Cette mesure va à l'encontre des obligations contractées par les États-Unis en vertu des règles commerciales internationales. Nous examinons actuellement les diverses options qui s'offrent à nous.»

L'enquête visant l'imposition d'un droit compensatoire devrait aboutir à une constatation préliminaire à la fin de décembre et à une constatation finale à la mi-mars 1992.

M. Wilson a indiqué que le gouvernement avait bon espoir que la position du Canada serait maintenue en vertu des règles de l'ALE et du GATT. «Par suite de la résiliation du Mémorandum d'entente, ce sont désormais ces règles qui s'appliqueront.»

- 30 -

Pour plus de renseignements, les représentants des médias peuvent s'adresser au :

Service des relations avec les médias  
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada  
(613) 995-1874